

COMMISSION DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
de 2018-2019
Limites proposées aux fins de consultation publique
Septembre 2018

La loi sur l'Assemblée législative (*Nova Scotia House of Assembly Act*) exige la création d'une commission de délimitation des circonscriptions électorales indépendante pour faire des recommandations sur les limites et les noms de toutes les circonscriptions électorales provinciales de la Nouvelle-Écosse. En 2017, la Commission sur la représentation effective des électeurs acadiens et afro-néo-écossais (la Commission sur la représentation effective des électeurs) a été établie et a présenté un certain nombre de recommandations qui respectaient le processus de création des limites des circonscriptions électorales provinciales.

En se basant sur le rapport et les recommandations de la Commission de 2017, l'Assemblée législative, par l'entremise de son comité spécial, a nommé la Commission de délimitation des circonscriptions électorales de 2018-2019 (la Commission) et formulé son mandat. Ce mandat décrit clairement les critères pour procéder à la révision des limites des circonscriptions électorales en Nouvelle-Écosse en portant une attention particulière à la représentation effective et à l'application pratique des recommandations de la Commission sur la représentation effective des électeurs.

L'horaire initial des consultations publiques, y compris les dates et les emplacements, sera publié, et la Commission pourrait considérer tenir des séances publiques supplémentaires. Les électeurs néo-écossais auront l'occasion de contribuer de façon considérable au processus de révision des limites des circonscriptions électorales de la province. À cette fin, la Commission invite vos soumissions soit en personne, à l'une des séances publiques organisées par la Commission, ou par écrit (ou les deux). Afin de vous inscrire pour pouvoir prendre la parole à l'une des séances prévues ou pour obtenir plus d'information, envoyez un courriel à l'adresse ElectoralBoundariesCommission@novascotia.ca.

La Commission souhaite connaître les commentaires du public au sujet des propositions suivantes :

1. Rétablir les circonscriptions de Clare, d'Argyle, de Preston et de Richmond conformément à la recommandation formulée dans le rapport préliminaire de la commission précédente en 2011-2012.
2. En plus de la proposition n° 1, intégrer la région de Chéticamp et les environs à la circonscription rétablie de Richmond.

ou

3. Au lieu de la proposition n° 2, établir une circonscription électorale distincte pour Chéticamp et les environs.
4. Créer des circonscriptions électorales supplémentaires à Bedford et à Cole Harbour.
5. Obtenir les commentaires du public sur la création d'un groupe de membres à titre particulier afin d'assurer la représentation effective et la parité relative du nombre d'électeurs.

Si les quatre circonscriptions électorales sont rétablies selon la proposition ci-dessus, des ajustements seront nécessaires dans les circonscriptions électorales adjacentes. La même situation s'applique si les deux nouvelles circonscriptions proposées sont créées afin de rétablir l'équilibre dans les circonscriptions où le nombre d'électeurs ne respecte pas l'écart de +/- 25 p. 100 prévu dans le mandat. La Commission reconnaît le caractère unique de la province et sa richesse, comme il est indiqué dans son mandat, et elle s'est efforcée, dans la mesure du possible, de tenir compte des limites des collectivités et d'autres limites administratives.

Une carte indiquant tous les changements proposés pourra être consultée lors des consultations publiques, ainsi que des cartes montrant l'impact des changements recommandés sur les collectivités en question. La Commission attire l'attention sur le fait qu'il s'agit de changements proposés seulement. Après les consultations publiques et l'examen de tous les commentaires reçus, la Commission préparera un rapport préliminaire qui sera présenté au premier ministre ou à son représentant désigné le 30 novembre 2018 au plus tard, conformément au mandat établi par le comité spécial. D'autres consultations publiques auront lieu avant la rédaction du rapport final, qui doit être présenté au plus tard le 1^{er} avril 2019.

La Commission est guidée par le mandat suivant :

1. Il existe un droit à la représentation effective et la parité électorale constitue le premier critère de délimitation des circonscriptions électorales.
2. Un écart par rapport à la parité électorale peut être justifié par des motifs géographiques.
3. Un écart par rapport à la parité électorale peut être justifié par des motifs liés aux types de peuplement, sous l'angle historique, culturel ou linguistique, et aux limites territoriales.
4. Sous réserve du point 5, le nombre estimatif d'électeurs dans chaque circonscription électorale peut s'écarter de 25 p. 100 au maximum, à la hausse ou à la baisse, du nombre moyen estimatif d'électeurs par circonscription électorale.
5. Il peut y avoir une ou plusieurs circonscriptions électorales d'exception où, dans des circonstances exceptionnelles, le nombre estimatif d'électeurs dans la circonscription électorale est supérieur ou inférieur de plus de 25 p. 100 au nombre moyen estimatif d'électeurs par circonscription électorale.
6. Les circonscriptions électorales peuvent être non contiguës.
7. Le rapport préliminaire doit comprendre une délimitation pour 51 circonscriptions électorales et pour au moins un autre nombre total de circonscriptions électorales.

8. Il demeure entendu que le rapport final doit contenir une seule recommandation de délimitation des circonscriptions électorales.
9. Le rapport préliminaire doit être présenté au premier ministre ou à son représentant désigné le 30 novembre 2018 au plus tard.
10. Sous réserve du point 11, le rapport final doit être présenté au premier ministre ou à son représentant désigné le 1^{er} avril 2019 au plus tard.
11. À la demande de la Commission, celle-ci et le premier ministre ou son représentant désigné peuvent, de commun accord, repousser la date limite de présentation du rapport final.